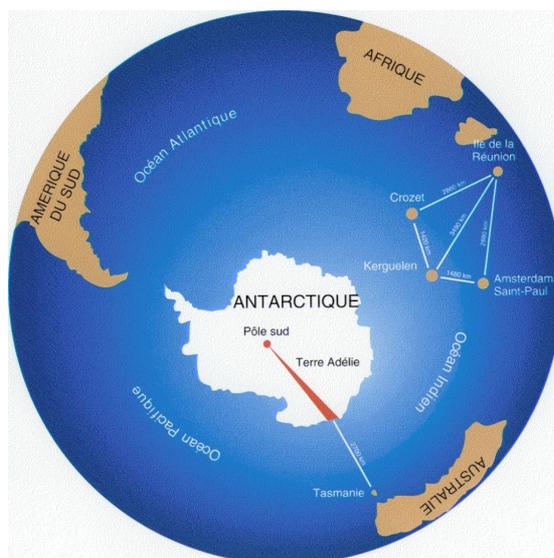


République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 28

(4^{ème} trimestre 2005)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur3

Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice	3
Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets.....	4
Décret n° 2005-1175 du 13 septembre 2005 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile .	4
Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile.....	4
Décret n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.....	4
Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant les arrêtés du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises, du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.....	4

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur4

Actes réglementaires4

Arrêté n° 2005-31 du 19 octobre 2005 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2005-2006.....	4
Arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.....	5
Arrêté n° 2005-34 du 1 ^{er} décembre 2005.....	7
Arrêté n° 2005-35 du 1 ^{er} décembre 2005 portant promulgation de l'arrêté n° 088 du 13 juillet 2005 du ministère délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises	8
Arrêté n° 2005-37- du 2 décembre 2005 créant une redevance territoriale sur les logements concédés.....	8
Arrêté n° 2005-38 du 13 décembre 2005 autorisant et prescrivant les dispositions techniques pour l'expérimentation de pêche aux casiers dans les zones économiques de Kerguelen, Crozet et des îles Saint-Paul et Amsterdam.....	9
Arrêté n° 2005-39 du 16 décembre 2005 fixant le programme du <i>Marion Dufresne</i>	11

Actes individuels13

Décision n° 2005-131 du 6 septembre 2005 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.....	13
Décision n° 2005-132 du 14 septembre 2005 d'affectation et de mise en route de Mlle Olivia Brémond, volontaire civil à l'aide technique.....	13
Décision n° 2005-133 du 14 septembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. Paul Laforêt, volontaire civil à l'aide technique.....	13
Décision n° 2005-173 du 10 octobre 2005 autorisant Philippe Lambret, du programme scientifique 136/Biosol à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	14
Décision n° 2005-179 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de Mlle Géraldine Godineau, volontaire civil à l'aide technique.....	15
Décision n° 2005-180 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. David Michallet, volontaire civil à l'aide technique.....	15
Décision n° 2005-181 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. David Sitalaprasad, volontaire civil à l'aide technique.....	16
Licence de pêche n° 2005-183 du 16 novembre 2005 autorisant le navire 1' <i>Austral</i> à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2005-2006.....	16
Permis de pêche n° 2005-184 du 16 novembre 2005 autorisant le navire 1' <i>Austral</i> à pêcher le bleu (<i>Acantholatris monodactylus</i>), la sériole (<i>seriola lalandii</i>) et le poulpe entier (<i>Octopus cyanea</i>) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2005-2006.....	17
Décision n° 2005-187 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	18
Décision n° 2005- 188 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 119/Éconergie à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	19
Décision n° 2005-189 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	19

Décision n° 2005-190 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 136/Écobio à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	20
Décision n° 2005-191 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 137/Écophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	21
Décision n° 2005-192 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	22
Décision n° 2005-193 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 393/Incub-Marineland à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	23
Décision n° 2005-194 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	23
Décision n° 2005-195 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	24
Décision n° 2005-198 du 24 novembre 2005 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> durant la rotation OP 2005/3	24
Décision n° 2005-199 du 29 novembre 2005 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur	25
Décision n° 2005-202 du 30 novembre 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i>	25
Décision n° 2005-203 autorisant la capture, le prélèvement, le transport d'espèces animales et le transport de prélèvement effectué sur des espèces animales	26
Décision n° 2005-209 du 7 décembre 2005 relative à la nomination des gérants postaux	29
Décision n° 2005-210 du 07 décembre 2005 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i> durant la rotation OP 2005/4	30
Décision n° 2005-213 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	30
Décision n° 2005-217 du 15 décembre 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i>	31

Actes réglementaires relatifs aux îles Éparses de l'océan Indien	31
---	-----------

Arrêté n° 2005-33 du 21 novembre 2005 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux » sur l'île de Juan de Nova du 6 décembre au 8 décembre 2005	31
Arrêté n° 2005-36 du 2 décembre 2005 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux » sur l'île de Glorieuse du 6 décembre au 8 décembre 2005	33
<i>Note d'information</i> :	34

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice

JORF n° 156 du 6 juillet 2005 page 11136

NOR: JUSX0500027L

Art. 2 : Après l'article 442-15 du code pénal, il est inséré un article 442-16 ainsi rédigé : « Art. 442-16. - Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne pour les infractions prévues au présent chapitre sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par les articles 132-8 à 132-15. »

Art. 3 : Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V : De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique

Section 1 : De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique

Art. 445-1. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Art. 445-2. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles

« Section 2 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales

Art. 445-3. - Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art. 445-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »

Art. 7 : Les dispositions des articles 2, 3 et 6 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets

JORF n° 166 du 19 juillet 2005 page 11760
NOR: DEVX0500088R

Art. 21 : I. - Le chapitre II de la présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décret n° 2005-1175 du 13 septembre 2005 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile

JORF n° 218 du 18 septembre 2005 page 15114
NOR: EQUA0500925D

Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile

JORF n° 255 du 1 novembre 2005 page 17250
NOR: EQUA0500940D

Décret n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

JORF n° 295 du 20 décembre 2005 page 19579
NOR : JUSC0520962D

Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant les arrêtés du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national, du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale, du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises, du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire

JORF n° 260 du 8 novembre 2005 page 17531
NOR: DEVN0540302A

Art. 10 : À l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 août 1998 susvisé, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté. »

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2005-31 du 19 octobre 2005 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2005-2006

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 24 juin 2005 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,59 € par kilo dans la limite des quotas autorisés pour la campagne de pêche 2005-2006.

Art. 2 : Un coefficient multiplicateur de 3 pourra être appliqué sur les quantités pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu les demandes des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 4 octobre 2005 ;

Vu les accords du ministre de l'Outre-mer (08/11/05), du ministre des affaires étrangères (10/11/05), du ministre de l'agriculture et de la pêche (10/11/05) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE I - Pêche à la langouste

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 390 tonnes en poids vif.

La répartition des captures entre zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m) est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
Saint Paul	240 t	95 t
Amsterdam		55 t

Le banc des 16 milles dit « banc farce » et tout autre banc présent dans la ZEE est considéré comme appartenant à la zone profonde.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois. Un navire peut employer plusieurs embarcations légères pour la zone côtière.

Dans la zone côtière de Saint-Paul, 3 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Dans la zone côtière d'Amsterdam, 4 embarcations au maximum peuvent pêcher simultanément.

Art. 2 : Au cours de la campagne 2005-2006, les armements Sapmer et Armas Pêche sont autorisés à pêcher des quotas de langoustes et de poissons dans les zones économiques exclusives de Saint-Paul et Amsterdam selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armement	Zone côtière	Zone profonde
	<i>(Jasus paulensis)</i>	
SAPMER	156 t	97 t
ARMAS PECHE	84 t	53 t
total	240 t	150 t

Art. 3 : Les embarcations pratiquant cette pêche doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 4 : L'utilisation de casiers en latte de bois devra être préférée à toute autre type de casier. Néanmoins, l'utilisation des casiers en plastique ou en acier reste autorisée. Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois :

- distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux côtés opposés d'une maille polygonale.

- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

b) Pour les casiers en acier ou en plastique :

- la plus petite maille autorisée est de 35 x 42 mm.

- pour une grande maille, la plus petite dimension autorisée est de 40 mm, l'autre côté devant être obligatoirement supérieur à 43 mm.

Art. 5 : La confection d'appâts pour les casiers à langouste est limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. Les poissons entiers ou parties de poissons transformés (trons, filets) et pêchés dans la zone ne doivent pas servir à la confection d'appâts.

Art. 6 : Les femelles grainées quelle que soit leur taille, ainsi que les mâles et les femelles non grainées dont le poids total est inférieur à 150 g doivent être rejetés à la mer. Ce rejet se fait dès leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.

Art. 7 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

TITRE II - Pêche de poissons et de céphalopodes

Art. 8 : La pêche des poissons est effectuée exclusivement à la ligne, au carrelot ou à la palangre, et est répartie en deux zones.

- une zone correspondant à la mer territoriale des îles Saint-Paul et Amsterdam, qui s'étend jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base définies par le décret n° 78-112.

- une zone hauturière correspondant à la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam. Elle s'étend depuis la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

Art. 9 : I / Mer territoriale.

Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée pour la campagne de pêche 2005-2006 est limitée à 50 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 50 tonnes de gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et 50 tonnes de fausse-morue (*Latris lineata*), selon la répartition apparaissant dans le tableau suivant :

Armement	Cabot <i>(Polyprion oxygeneios)</i>	Gros Yeux <i>(Hyperoglyphe antarctica)</i>	Fausse Morue <i>(Latris lineata)</i>
SAPMER	32 t	32 t	32 t
ARMAS PECHE	18 t	18 t	18 t
total	50 t	50 t	50 t

II / Zone hauturière

Le total admissible de capture (TAC) de poissons dont la pêche est autorisée pour la campagne de pêche 2005-2006 est limitée globalement à 40 tonnes de poissons, TAC global pour les seuls cabots (*Polyprion oxygeneios*), gros yeux (*Hyperoglyphe antarctica*) et fausse-morue (*Latris lineata*).

Ce TAC est attribué à la société Deep Océan.

Art. 10 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Mora moro et des autres espèces de poissons est autorisée par un permis délivré par l'administrateur supérieur conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

Art. 11 : La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite.

TITRE III - Dispositions communes

Art. 12 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet, administrateur supérieur, et fait l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale. Il en est de même pour toute pêche d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 13 : I / Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet, administrateur supérieur, au vu d'une demande motivée.

II / Toutes les espèces débarquées sont répertoriées sur un document qui est transmis au préfet administrateur supérieur, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document qui est certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet, administrateur

supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produits tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Art. 14 : Le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

Art. 15 : Chaque armateur transmet au préfet, administrateur supérieur le 15 février 2006 et le 15 mai 2006 un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente des produits de la pêche durant la campagne 2005-2006. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 16 : Chaque navire autorisé à pêcher dans la mer territoriale et/ou dans la zone économique exclusive (ZEE) des îles Saint-Paul et Amsterdam, devra impérativement embarquer un contrôleur de pêche pendant toute la durée de sa présence dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 17 : Chaque navire autorisé à pêcher dans la mer territoriale et la ZEE des îles Saint-Paul et Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire en bon état de

fonctionnement, lui permettant de communiquer en permanence sa position au centre de contrôle français pendant sa présence dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 18 : Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet, administrateur supérieur, pour chacun de ses navires les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

Art. 19 : Un carnet statistique de pêche est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours, terme de rigueur, le remettre au préfet, administrateur supérieur.

Art. 20 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE

Nom de l'armement

Date

EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE ET DES POISSONS DURANT LA CAMPAGNE 2005-2006

Produit	Type	Date de vente	Origine (Navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente
Langouste	Queue					
Langouste	Entière					
Cabot	E/E/E					
Cabot	filet					
Gros yeux	E/E/E					
Gros yeux	filet					
Fausse morue	E/E/E					
Fausse morue	filet					
Bleu	E/E/E					
Bleu	filet					
Mora-Moro	E/E/E					
Mora-Moro	filet					
Sériole	E/E/E					
Sériole	filet					
Pieuvre	WHO					
Autres	E/E/E					
Autres	filet					

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 5 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants seront retirés de la vente au 31 décembre 2005 :

- Calcédoine	0,15 €
- Mario Maret	0,45 €
- 40 ^{ème} anniversaire de la base de Crozet	0,50 €
- Dauphin de péron	0,75 €
- Colonel Genty	0,50 €
- Vol twin otter en Antarctique	0,90 €
- Iceberg	1,30 €
- Bloc jeunesse 5ème série (4 timbres)	2,00 €
- Tombe du matelot du Volage	2,50 €
- Bloc de 4 gérances postales (4 timbres)	3,60 €
- Le Krill	4,00 €
- Dives	4,50 €
- Carte hydrographique de terre Adélie	4,90 €
- Les Taaf vus par Gérard Garouste	4,50 €
- Notices philatéliques 2004	12,00 €

Art. 2 : Les timbres-postes en stock dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre ainsi qu'à Saint-Denis recette principale au 1^{er} janvier 2006 seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-postes et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-35 du 1^{er} décembre 2005 portant promulgation de l'arrêté n° 088 du 13 juillet 2005 du ministère délégué à l'industrie dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 088 du 13 juillet 2005 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel au départ des terres australes et antarctiques française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté n° 088 du 13 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie, portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-37- du 2 décembre 2005 créant une redevance territoriale sur les logements concédés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la note de la direction générale des impôts en date du 18 octobre 2005 adressée au directeur des services fiscaux de la Réunion ;

Vu la note de la direction des services fiscaux de la Réunion en date du 7 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif des Taaf du 2 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé une redevance territoriale sur les logements concédés par les Taaf à certains personnels autorisés du siège.

Art. 2 : Le calcul de cette redevance se fera sur des bases équivalentes à celles prévues pour la redevance domaniale de l'État.

Art. 3 : Cette redevance sera versée mensuellement par chaque intéressé à compter du 1^{er} novembre 2005 sur le budget des Taaf.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-38 du 13 décembre 2005 autorisant et prescrivant les dispositions techniques pour l'expérimentation de pêche aux casiers dans les zones économiques de Kerguelen, Crozet et des îles Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour

l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Vu l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Vu la demande de l'armement en date du 23 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'armement Sapmer est autorisé à pratiquer une expérimentation de nasses à poissons, sur les navires *Albius* et *Austral*, du 22 décembre 2005 au 18 avril 2006.

Art. 2 : Ces essais de casiers sont autorisés uniquement dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises précisées en annexe.

Art. 3 : Dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam, ces essais devront s'effectuer dans des fonds supérieurs à 70 m.

Art. 4 : L'utilisation de ces casiers visant des espèces différentes, ces essais seront soumis à deux protocoles scientifiques distincts, l'un pour les eaux de Crozet et Kerguelen joint en annexe A, l'autre pour les eaux de Saint-Paul et Amsterdam joint en annexe B.

Art. 5 : L'armement Sapmer devra tenir informé les Terres australes et antarctiques françaises via le contrôleur des pêches, des résultats de la campagne expérimentale. Cette information restera confidentielle entre l'armement, les Taaf et le MNHN.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de district de Kerguelen, Crozet, des îles. Saint-Paul et Amsterdam, et les contrôleurs de pêche embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles

Épaves de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Annexe A

PROTOCOLE D'ESSAI SCIENTIFIQUE. Utilisation de nasses à poissons à bord de l'*Albius* Districts de Kerguelen et de Crozet

Les essais autorisés au casier nécessitent un suivi scientifique approprié pour apprécier les avantages et inconvénients de cette méthode de pêche pour les stocks de légine (*Dissostichus eleginoides*) et les espèces susceptibles de pénétrer dans les casiers.

A cet effet, il doit être compris que ces essais ont tout d'abord un caractère expérimental et que prime avant toute chose la récolte de données scientifiques par échantillonnage. En conséquence le contrôleur de pêche aura priorité sur l'équipage pour les analyses demandées et en aucun cas un impératif de rentabilité ne devra être invoqué.

En revanche il n'est nullement imposé au capitaine de déployer ces casiers de nuit, ce dernier a toute latitude pour le faire de jour comme de nuit.

Le travail portera tout d'abord sur l'analyse de l'effort de pêche qui devra comporter :

- une description détaillée du ou des types de casiers utilisés (mensurations diverses y compris de la goulotte d'entrée, du maillage) et du type de boëtte utilisée.
- une description détaillée du montage des filières (espace inter casiers, nombre de casiers, distance de la ligne-mère, type de lestage de la ligne et des casiers) et du mode de filage et de virage.
- un report sur un carnet de pêche spécial (Carnet de pêche palangre modifié) des caractéristiques de la pêche (effort de pêche) et de la capture selon des normes similaires à celles de la pêche à la palangre.

Ensuite le contrôleur devra s'intéresser à la capture totale de chaque casier et effectuer le travail suivant :

- mensuration de toutes les légines capturées et pesée globale de tous les spécimens (par casier).
- identification et mensuration de toutes les captures accessoires d'autres poissons et pesée par espèce (toujours par casier).
- identification des trois crabes royaux susceptibles d'être capturés (*Lithodes murrayi* de couleur rosée, *Paralomis aculeata* de couleur rouge sans épines prononcées sur la carapace et *Neolithodes nsp* de couleur rouge à grande épines sur la carapace), mensuration au pied à coulisse (Confié au contrôleur) de la carapace de tous les individus et pesée par espèce.

Toute autre information susceptible d'être intéressante (interactions avec les orques, cachalots, oiseaux) devra être notée car le but de cet essai, en dehors de l'aspect rentabilité, consiste à apprécier l'effet sur les prédateurs de ce mode de pêche particulier.

Annexe B

PROTOCOLE D'ESSAI SCIENTIFIQUE. Utilisation de nasses à poissons à bord de l'*Austral* District de Saint-Paul et Amsterdam

Les essais autorisés au casier nécessitent un suivi scientifique approprié pour apprécier les avantages et inconvénients de cette méthode de pêche pour les espèces susceptibles de pénétrer dans les casiers.

A cet effet il doit être compris que ces essais ont tout d'abord un caractère expérimental et que prime avant toute chose la récolte de données scientifiques par échantillonnage. En conséquence le contrôleur de pêche aura priorité sur l'équipage pour les analyses demandées et en aucun cas un impératif de rentabilité ne devra être invoqué. Ces casiers pourront être déployés de jour comme de nuit.

Le travail portera tout d'abord sur l'analyse de l'effort de pêche qui devra comporter :

- Une description détaillée du ou des types de casiers utilisés (mensurations diverses y compris de la goulotte d'entrée, du maillage) et du type de boëtte utilisée.
- Une description détaillée du montage des filières (espace inter-casiers, nombre de casiers, distance de la ligne-mère, type de lestage de la ligne et des casiers) et du mode de filage et de virage.
- Un report sur un carnet de pêche spécial des caractéristiques de la pêche (effort de pêche) et de la capture selon des normes similaires à celles de la pêche à la palangre.

Ensuite le contrôleur devra s'intéresser à la capture totale de chaque casier et effectuer le travail suivant :

- Comptage par espèce de tous les poissons et crustacés capturés, et pesée globale de tous les spécimens par espèce (par casier).
- Mensuration de toutes les espèces (planche à mesurer pour les poissons, pied à coulisse pour les crustacés et selon les normes valables pour chacune des espèces.

Toute autre information susceptible d'être intéressante devra être notée.

Un rapport circonstancié sera établi à l'issue de la marée afin de juger du bien fondé de ce dispositif.

Arrêté n° 2005-39 du 16 décembre 2005 fixant le programme du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1^{er} : Le programme du *Marion Dufresne* pour l'année 2006 est fixé conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Art 2 : Les escales ou les mouillages en dehors du territoire français sont en tant que de besoin conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Art 3 : Le programme ci-annexé est susceptible d'évoluer en fonction notamment de données techniques, météorologiques ou d'impératifs de sécurité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, la compagnie d'armement et les chefs de district sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

16/12/2006
Calendrier MD 2006.xls
 (programme logistique)

104F

Janvier	F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Janvier				
			REU	REU					CRO																												
Février																																					
Mars																																					
Avril																																					
Mai																																					
Juin																																					

Janvier																																						
Février																																						
Mars																																						
Avril																																						
Mai																																						
Juin																																						
Juillet																																						
Août																																						
Septembre																																						
Octobre																																						
Novembre																																						
Décembre																																						

REU : La Réunion CRO : Crozet KER : Kerguelen AMS : Amsterdam SP : Saint Paul Utilisation TAAF 1 Arrêt technique

Actes individuels

Décision n° 2005-131 du 6 septembre 2005 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 37 du 24 octobre 1983 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Balannec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le navire *Île de la Réunion* dans la zone économique exclusive de Kerguelen avec pour indicatif FT5XP/MM (mobile maritime), durant la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-132 du 14 septembre 2005 d'affectation et de mise en route de Mlle Olivia Brémond, volontaire civil à l'aide technique.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 2 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Olivia Bremond, née le 20 novembre 1979 à Meknès (Maroc), domiciliée au 41, rue des Reaux 33500 Libourne, fraction de volontariat 2005/2006, est affectée en qualité d'infirmière sur le district de Kerguelen. La date de début du volontariat est fixée au 1^{er} décembre 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Olivia Bremond est affectée dans les Terres australes et antarctiques françaises (Kerguelen) à compter du 1^{er} décembre 2005. Elle est prise en compte financièrement, à compter de cette même date, par les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 3 : L'intéressée est mise en route par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole vers son district d'affectation.

Art. 4 : Elle est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006, sous l'autorité du chef de district, représentant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, pour tout ce qui concerne le séjour sur le district et la vie sur la base.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-133 du 14 septembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. Paul Laforêt, volontaire civil à l'aide technique.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 15 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique Paul Laforêt, né le 17 février 1978 à Saint-Cloud (92), domicilié à 3, rue Henri Martin 92100 Boulogne, fraction de volontariat 2005/2006, est affecté en qualité de médecin des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre de la Réunion. La date de début du volontariat est fixée au 1^{er} décembre 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Paul Laforêt est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} décembre 2005 et pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, lieu d'affectation.

Art. 3 : Il est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006, sous l'autorité hiérarchique du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-173 du 10 octobre 2005 autorisant Philippe Lambret, du programme scientifique 136/Biosol à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 26 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Philippe Lambret, travaillant pour le compte de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor - Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et de la Station Biologique de Paimpont / CNRS - Université de Rennes 1 (35 380 Paimpont), est autorisé, dans le cadre du programme scientifique "Impact des changements climatiques et des activités humaines sur la biodiversité des îles subantarctiques françaises " (Biosol/136) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

district	site	période/ durée/ fréquence	Nombre minimum de participants
Kerguelen	Îles du Golfe : Mayes, Bryer, Chaton, Greak, Hoskyn, Pender, Blackeneye, Suhm, Murray, Chat (n°3)	Septembre-décembre 2005 / qq jours / 1 fois	1
Kerguelen	Île Haute (n°12)	Septembre-décembre 2005 / qq jours / 1 fois	1
Kerguelen	Île du Cimetière (n°13)	Septembre-décembre 2005 / qq jours / 1 fois	1
Kerguelen	Île du Château (n°16)	Septembre-décembre 2005 / qq jours / 1 fois	1

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des programmes scientifiques n° 109/Omithoéco, n° 276/Mamminiro, n° 394 /Oiseaux plongeurs et n° 354/Éthotaaf devant se dérouler sur l'île de Mayes, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie du programme devant se dérouler sur l'île Haute, le séjour devra être organisé de manière à prendre en compte sur le terrain les opérations de régulation du troupeau de mouflons menées par les Taaf.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district des îles Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-179 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de Mlle Géraldine Godineau, volontaire civil à l'aide technique.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 17 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Géraldine Godineau, née le 17 mai 1978 à Nantes (44), domiciliée au 44, lotissement les Salines 97434 La Saline les Bains (Réunion), fraction de volontariat 2005/2006, est affectée en qualité de juriste au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre de la Réunion. La date de début du volontariat est fixée au 17 octobre 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Géraldine Godineau est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 17 octobre 2005 et prise en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : Elle est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 17 octobre 2005 au 17 octobre 2006, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-180 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. David Michallet, volontaire civil à l'aide technique.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 25 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique David Michallet, né le 17 avril 1980 à Echirolles (38), domicilié au Hameau de Pomarey 38120 Proveyzieux, fraction de volontariat 2005/2006, est affecté en qualité de chargé de l'environnement sur les districts austraux (Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, Crozet). La date de début du volontariat est fixée au 1^{er} novembre 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, David Michallet est placé à la disposition

des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} novembre 2005 et pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, puis sur son district d'affectation.

Art. 3 : Il est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-181 du 10 novembre 2005 d'affectation et de mise en route de M. David Sitalaprasad, volontaire civil à l'aide technique.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 25 octobre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique David Sitalaprasad, né le 10 septembre 1977 à Cirey sur Vezouze (54), domicilié au 2, sentier Zézé 97425 Les Avirons (Réunion), fraction de volontariat 2005/2006, est affecté en qualité d'informaticien au siège des Terres australes et antarctiques françaises. La date de début du volontariat est fixée au 1^{er} novembre 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, David Sitalaprasad est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} novembre 2005 et pris en compte financièrement, à compter de cette même date par les

Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressé réside sur place.

Art. 3 : Il est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Licence de pêche n° 2005-183 du 16 novembre 2005 autorisant le navire 1' Austral à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire 1' Austral exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour

pêcher durant la période de la campagne 2005-2006 des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Sapmer	Armas
Langouste côtière (<i>Jasus paulensis</i>)	156	84
Langouste profonde (<i>Jasus paulensis</i>)	97	53
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	32	18
Gros yeux (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	32	18
Fausse morue (<i>Latris lineata</i>)	32	18

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' *Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises, par l'arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006, ainsi que par l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Permis de pêche n° 2005-184 du 16 novembre 2005 autorisant le navire l' *Austral* à pêcher le bleu (*Acantholatris monodactylus*), la sériole (*seriola lalandii*) et le poulpe entier (*Octopus cyanea*) dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2005-2006

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes

des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartitions des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions technique ;

Vu la licence de pêche n° 2005-183 du 16 novembre 2005 autorisant le navire l' *Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2005-2006 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Un permis de pêche est accordé au navire l' *Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour pêcher durant la période de la campagne 2005-2006 du bleu (*Acantholatris monodactylus*), de la sériole (*seriola lalandis*) et du poulpe entier (*Octopus cyanea*).

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l' *Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-32 du 16 novembre 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs, et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-187 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 109/Ornithoéco à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n°2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et du Centre d'Études Biologiques de Chizé / CNRS (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins" (Ornithoéco/109), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Colonie de manchots papous de la côte est	août, octobre et novembre 2006 / 3 accès	1 VCAT+ accompagnateurs
Crozet	Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage	janvier, mars et novembre 2006 / 6 accès	1 VCAT
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais, Baie du Marin, Baie Américaine, Mare aux éléphants	décembre 2005 à novembre 2006 / 10 à 12 accès	1 VCAT+ accompagnateurs en hivernage
Kerguelen	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	décembre 2005 à mars 2006 / qq jours / 2 accès	2 campagnards d'été + 1 accompagnateur
Kerguelen	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	décembre 2005 à mars 2006 / 3 accès	1 VCAT + accompagnateurs
Kerguelen	Îles du Golfe du Morbihan (Mayès)	de décembre 2005 à novembre 2006 (80 jours en campagne d'été et 200 jours en hivernage)	1 VCAT + accompagnateurs
Amsterdam Saint-Paul	Falaises de la pointe d' Entrecasteaux	décembre 2005 à novembre 2006 / qq jours / 5 accès	1 VCAT+ accompagnateurs
Amsterdam Saint-Paul	Plateau des tourbières	décembre 2005 à novembre 2006 / lj / 10 à 12 accès	1 VCAT + accompagnateurs
Terre Adélie	Pointe Géologie (île Claude Bernard, île Lamarck, île Jean Rostand, île Le Manguen, Nunatak du Bon Docteur)	décembre 2005 à mars 2006 pour toutes les espèces / lj / 10 à 12 accès	1 VCAT + accompagnateurs
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonie de manchots empereurs)	mars à novembre 2006 / lj / régulièrement	1 VCAT+ accompagnateurs

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco et n°136/Écobio devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse », dans le cadre de la partie des missions scientifiques n° 109/Ornithoéco, n° 136/Écobio et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur l'île de Mayes, et dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 131/Ornithotliermo et n° 137/Écophy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005- 188 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 119/Éconergie à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et du Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel - 67087 Strasbourg) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Métabolisme des lipides chez les animaux polaires" (Éconergie/119), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	Décembre 2005 à mars 2006 / l/j / quotidien avril à novembre 2006 / tous les 2 jours	1 à 4 selon les besoins spécifiques

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-189 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 131/Ornithothermo à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et du Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS - Université Claude Bernard Lyon 1 (43, Bd du 11 novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Mécanismes d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques" (Ornitho-Thermo/131), à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	décembre 2005 à novembre 2006 / Tous les jours	1 et + selon les besoins spécifiques et de sécurité
Crozet	Colonies de manchot royal, gorfou sauteur et gorfou macaroni	décembre 2005 à novembre 2006 / 1 à 2 accès	1 et + selon les besoins spécifiques et de sécurité
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonie de manchot empereur)	Pendant la période de reproduction après l'émancipation thermique des poussins (saison 2006) / 3 fois par semaine	1 à 2 selon les besoins spécifiques et de sécurité
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonies de manchot Adélie).	décembre 2005 à mars 2006 / accès quotidien	1 à 2 selon les besoins spécifiques

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco, n° 131/Ornithothermo et n°137/Écophy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie», les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-190 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 136/Écobio à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et de la Station Biologique de Paimpont / CNRS - Université de Rennes 1 (35 380 Paimpont) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Changements climatiques, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques" (Écobio/136) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais	décembre 2005 à décembre 2006 / 5 jours / mensuel	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île Australia	décembre 2005 à décembre 2006 / 4 jours / 2 fois par mois	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Îles du Golfe : Maycs, Bryer, Chalon, Greak, Hoskyn, Pender, Blackeney, Suhm, Murray, Chat	décembre 2005 à décembre 2006 / qq jours / 1 accès par île	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Îles du Golfe du Morbihan (Mayes)	décembre 2005 à décembre 2006 / 3 jours / 4 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île du Château	décembre 2005 à décembre 2006 / qq jours / 1 fois	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île Haute	décembre 2005 à décembre 2006 / 2-3 jours / 1 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité
Kerguelen	Île du Cimetière	Janvier et mars 2006 / 3 jours / 2 accès	1 minimum, selon consignes de sécurité

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco et n° 136/Écobio devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » et, dans le cadre de la partie des missions n° 109/Ornithoéco, n° 136/Écobio et n° 394 /Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « l'île Mayès », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Dans le cadre de la partie de la mission devant se dérouler sur « l'île Haute », les expérimentations devront prendre en compte les opérations de gestion du troupeau de mouflons et ne pas interférer avec ces dernières.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-191 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 137/Écophy à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et le Centre d'Ecologie et Physiologie Energétiques / CNRS (23, rue Becquerel - 67087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral: étude à terre » (Écophy/137) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	décembre 2005 à novembre 2006 / accès quotidien	1
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonies de manchots Adélie).	décembre 2005 - mars 2006 / accès quotidien	1 à 2 selon les besoins spécifiques
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonie de manchots empereurs).	décembre 2005 - mars 2006 / accès quotidien	1 à 2 selon les besoins spécifiques
Terre Adélie	Pointe Géologie (colonie de manchots empereurs).	décembre 2005 - novembre 2006 / accès quotidien	3 selon les besoins spécifiques

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco, n° 131/Ornithothermo et n° 137/Écophy devant se dérouler sur le site de «Pointe Géologie », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-192 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 354/Éthotaaf à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour

l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive / CNRS (1919, route de Mende - BP 5051 - 34293 Montpellier Cedex 5) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Écologie comportementale " (Éthotaaf/354) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	décembre 2005 - décembre 2006 / lj / 100 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Baie Américaine	décembre 2005- décembre 2006 / lj / 20 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Crozet	Crique de Noël	décembre 2005 - décembre 2006 / lj / 20 accès	2 VCAT + 2 accompagnateurs

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco, n° 136/Écobio et n° 354/Etholaaf devant se dérouler sur le site de Pointe Basse, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-193 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 393/Incub-Marineland à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et du CEPE 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg / CNRS (34293 Montpellier Cedex 5) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Stratégie énergétiques des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude en mer » (Incub-Marineland/393) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	décembre 2005- mars 2006 / l/j / tous les jours	2 VCAT + 2 accompagnateurs

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Omithoéco, n° 136/Écobio et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur l'Île de Mayès, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-194 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 394/Oiseaux plongeurs à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29 280 Plouzané) et du Centre d'Études Biologiques de Chizé / CNRS (79 360 Villiers en Bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Stratégie énergétiques des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude en mer" (Oiseaux plongeurs/394) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	décembre 2005-avril 2006 / 1j / tous les jours	2 VCAT + 2 accompagnateurs
Kerguelen	Îles du Golfe du Morbihan (Mayes)	décembre 2005 à mars 2006 / 1 mois / 1 accès	2 (conjointement avec le programme 109)

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco, n° 136/Écobio et n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur l'Île de Mayès, les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-195 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 688/Nivmer à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 20 juin 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les représentants de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor- Ipev (Technopôle Brest-Iroise - BP 75 - 29280 Plouzané) et du LEGOS - UMR 5566 / CNRS (14 av. Edouard Belin - 31 400 Toulouse Cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Rosame/ Nivmer » (Nivmer/688) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul (à proximité de la cabane)	décembre 2005 à novembre 2006 / 1/2journée / 1 fois	2 + 1 accompagnateurs

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée au site protégé notamment par la restriction de l'accès aux environs de la cabane.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005- 198 du 24 novembre 2005 nommant le responsable des opérations à bord du Marion Dufresne durant la rotation OP 2005/3

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du « *Marion-Dufresne* » (OPEA) durant la rotation OP 2005/3 qui se déroulera du 4 novembre 2005 au 30 novembre 2005. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-199 du 29 novembre 2005 relative à l'attribution d'une licence de radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'Outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Gendner Jean-Paul est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de terre Adélie avec pour indicatif FT5YH durant la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de terre Adélie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-202 du 30 novembre 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jean-Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* du 12 mai au 12 août 2005, est nommé, pour cette période, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-203 autorisant la capture, le prélèvement, le transport d'espèces animales et le transport de prélèvement effectué sur des espèces animales

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu les avis du CNPN en date des 27 juillet 2005, 29 juillet 2005 et 11 octobre 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe n° 01 à 22 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE 01

Monsieur Henri Weimerskirch responsable du programme 109 – Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins des Taaf / Centre d'Études Biologiques de Chizé / CNRS – 79360 Villiers en Bois, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie :

2000-3000 individus de 23 espèces d'oiseaux et mammifères marins présents dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 02

Monsieur Henri Weimerskirch responsable du programme 109 – Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins des Taaf / Centre d'Études Biologiques de Chizé / CNRS – 79360 Villiers en Bois, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet, Ile de la Possession :

(Baie du Marins et Pointe Basse) : 5 grands albatros adultes (*Diomedea exulans*)

- Kerguelen :

(Pointe Morne) 15 grands albatros (*Diomedea exulans*)

(Canon des Sourcils Noirs) 10 albatros à sourcil noirs (*diomedea melanophris*), 20 pétrels à menton blanc adultes et 20 poussins (*Procellaria aequinoctialis*)

(Pointe Suzanne + Courbet) 20 otaries à fourrure de Kerguelen adultes et 60 petits (*Arctocephalus gazella*), 20 éléphants de mer austraux adultes et 200 petits (*Mirounga leonina*)

(Ile Mayès) 60 oeufs de prion de belcher (*Pachyptila belcheri*)

- Amsterdam :

(Mare aux éléphants et environs base) 50 otarie à fourrure sub-antarctique adultes et 100 poussins (*Arctocephalus tropicalis*)

(Entrecasteaux) 10 albatros à bec jaune adultes (*Diomedea chlororhynchos*)

(Plateau des Tourbières) 10 albatros d'Amsterdam adultes (*Diomedea amsterdamensis*)

- terre Adélie :

(Pointe Géologie) 60 pétrel des neiges adultes (*Pagodroma nivea*), 10 Skuas antarctiques adultes (*Catharacta maccormicki*), 40 phoques de weddell adultes (femelles) (*Leptonychotes weddellii*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006.

ANNEXE 03

Monsieur Henri Weimerskirch responsable du programme 109 – Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins des Taaf / Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS – 79360 Villiers en Bois, est autorisé à transporter au Centre d'Études Biologiques de Chizé :

Des échantillons de sang :

- De terre Adélie :

(Pointe Géologie) 60 pétrel des neiges adultes (*Pagodroma nivea*) et 20 phoques de weddell adultes (*Leptonychotes weddelli*)

- De Kerguelen :

(Pointe Suzanne + Courbet) 200 petits éléphants de mer Austraux (*Mirounga leonina*)

- D'Amsterdam :

(Mare aux Éléphants et environs base) 100 otaries à fourrure sub-antarctique (petits) (*Arctocephalus tropicalis*)

Des échantillons de sang et du lait :

- D'Amsterdam :

(Mare aux Éléphants et environs base) 50 otaries à fourrure sub-antarctique adultes (*Arctocephalus tropicalis*)

Des contenus stomacaux et des plumes de couverture :

- De Kerguelen

(Canon des Sourcils Noirs) 20 poussins de pétrel à menton blanc (*Procellaria aequinoctialis*)

Des échantillons de sang et une dent :

- De Kerguelen

(Pointe Suzanne + Courbet) 20 éléphants de mer austraux (femelles adultes) (*Mirounga leonina*)

Des échantillons de sang et une moustache :

- De Kerguelen

(Pointe Suzanne + Courbet) 20 otaries à fourrure de Kerguelen (femelles adultes) (*Mirounga leonina*)

Une moustache :

- De terre Adélie

(Point Géologie) 20 phoques de weddell (femelles adultes) (*Leptonychotes weddellii*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 04

Monsieur Henri Weimerskirch responsable du programme 109 – Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins des Taaf / Centres d'Études Biologiques de Chizé / CNRS – 79360 Villiers en Bois, est autorisé à transporter :

Des spécimens vivants :

- À Kerguelen

(Ile Mayès) 60 œufs prions de belcher (*Pachyptila belcheri*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 05

Monsieur René Groscolas responsable du programme 119 Métabolisme des lipides chez les animaux polaire (ÉCONERGIE) / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23 rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à capturer et relâcher :

Des spécimens vivants :

- A Crozet, Ile de la Possession :

(Baie du Marin) 90 manchots Royaux adultes et 95 poussins (*Aptenodytes patagonicus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 06

Monsieur René Groscolas responsable du programme 119 Métabolisme des lipides chez les animaux polaire (ÉCONERGIE) / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23 rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à prélever :

Des cadavres :

- A Crozet, Ile de la Possession

(Baie du Marin) 5 manchots royaux adultes et 30 poussins (*Aptenodytes patagonicus*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 07

Monsieur René GROSCOLAS responsable du programme 119 Métabolisme des lipides chez les animaux polaire (ÉCONERGIE) / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23 rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à transporter au Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS :

- De Crozet, Ile de la Possession (Baie du Marin)

Des échantillons de sang et des plumes de couverture :

60 Manchots royaux adultes et 45 poussins (*Aptenodytes patagonicus*)

Des échantillons de sang et de muscles :

5 manchots royaux adultes (cadavres) (*Aptenodytes patagonicus*)

30 manchots royaux poussins (cadavres) (*Aptenodytes patagonicus*)

50 manchots royaux poussins (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 08

Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme 131 Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques / Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS 43 Bd du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet :

(Baie du Marin) 36 manchots royaux adultes, 18 sub-adultes et 30 poussins (*Aptenodytes patagonicus*) et 2 manchots papous non reproducteurs (*Pygoscelis papua*)

(Baie Américaine) 2 gorfous macaronis adultes non reproducteur (*Eudyptes chrysolophus*), 2 gorfous sauteurs adultes non reproducteurs (*Eudyptes chrysocome*)

- terre Adélie :

(Ile des Pétrels) 12 manchots Adélie adultes non reproducteurs, 18 sub-adultes et 2 poussins (*pygoscelis adeliae*).

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 09

Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme 131 Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques ORNITHOTHERMO / Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS 43 Bd du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à prélever à :

Des cadavres :

- terre Adélie :

(Point Géologie) 5 manchots empereur adultes et 5 poussins (*Aptenodytes forsteri*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 10

Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme 131 Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques ORNITHOTHERMO / Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS 43 Bd du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à prélever et euthanasier à :

- Crozet :

(Baie du Marin) 12 poussins de manchot royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

- terre Adélie :

(Ile des pétrels) 12 poussins de manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 11

Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme 131 – Mécanisme d'adaptation au froid chez les endothermes et ectothermes antarctiques et subantarctiques ORNITHOTHERMO / Laboratoire de Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire / CNRS 43 Bd du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à transporter au Laboratoire physiologie intégrative, cellulaire et moléculaire – Faculté des sciences :

Des échantillons de sang et de muscle :

- De Crozet :
(Baie du Marin) 12 manchots royaux adultes, 18 sub-adultes et 30 poussins (*Aptenodytes patagonicus*) et 2 manchots papous adultes non reproducteurs (*Pygoscelis papua*)

(Baie Américaine) 2 gorfous macaronis adultes non reproducteurs (*Eudyptes chrysolophus*) et 2 gorfous sauteurs adultes non reproducteurs (*Eudyptes chrysocome*)

- De terre Adélie :

(Ile des Pétrels) 12 manchots Adélie adultes non reproducteurs, 18 sub-adultes et 30 poussins (*Pygoscelis adeliae*)

Des échantillons de sang, muscles, foie, tissu adipeux, rein, cœur, cerveaux :

- De Crozet :

(Baie du Marin) 12 poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

- De terre Adélie :

(Ile des Pétrel) 5 manchots empereurs adultes (cadavres), 5 poussins (cadavres) (*Aptenodytes forsteri*) et 12 poussins manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 12

Monsieur Yvon Maho, responsable du programme 137 – Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : études à terre / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet, Ile de la Possession :

(Baie du Marin) 790 poussins manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

- terre Adélie :

(Pointe Géologie) 335 manchots Adélie adultes, 180 poussins, 16 adultes (échec reprod et mue) (*Pygoscelis adeliae*), 15 manchots empereurs adultes (*Aptenodytes forsteri*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 13

Monsieur Yvon Maho, responsable du programme 137 – Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : étude à terre /

est autorisé à transporter au Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel - 67 087 Strasbourg :

Des échantillons de sang :

- Crozet, Ile de la Possession

(Baie Marin) 790 poussins de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

Des échantillons de sang et des plumes :

- terre Adélie :

(Pointe Géologie) 120 manchots Adélie adultes, 80 poussins (*Pygoscelis adeliae*)

Des échantillons de sang : de tissu adipeux et de muscles

- terre Adélie :

(Point Géologie) 200 manchots Adélie, 100 poussins, 16 adultes (échec reprod. et mue)

(*Pygoscelis adeliae*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 14

Monsieur Pierre Jouventin, responsable du programme 354 – Écologie Comportementale / Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive / CNRS 1919, route de Mende – BP 5051 – 34293 Montpellier Cedex 5, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet, Ile de la Possession

(Baie du Marin) 100 manchots royaux adultes et 100 poussins (*Aptenodytes patagonicus*), 50 pétrels à menton blanc adultes et 50 poussins (*Procellaria aequinoctialis*)

(Crique de Noël) 30 gorfous macaronis adultes, 30 poussins (*Eudyptes chrysolophus*)

(Baie américaine) 30 gorfous sauteur adultes, 30 poussins (*Eudyptes chrysocome*)

- Kerguelen :

(Ile Verte) 50 pétrels bleu adultes, 50 poussins (*Halobaena caerulea*), 50 prion de la désolation adultes, 50 poussins (*Pachyptila desolata*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 15

Monsieur Pierre Jouventin, responsable du programme 354 – Écologie Comportementale, est autorisé à transporter au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive / CMRS 1919, route de Mende – BP 5051 – 34293 Montpellier Cedex 5 :

Des échantillons de sang et des plumes :

- De Crozet, Ile de la Possession

(Baie du Marin) 100 manchot royaux, 100 poussins (*Aptenodytes patagonicus*), 50 pétrel à menton blanc adultes, 50 poussins (*Procellaria aequinoctialis*)

(Crique de Noël) 30 gorfous macaroni adultes, 30 poussins (*Eudyptes chrysolophus*)

(Baie Américaine) 30 gorfous sauteurs adultes, 30 poussins (*Eudyptes chrysocome*)

- De Kerguelen

(Ile Verte) 50 pétrels bleus adultes, 50 poussins (*Halobaena caerulea*), 50 prions de la désolation adultes, 50 poussins (*Pachyptila desolata*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 16

Monsieur Yves Handrich, responsable de programme 393 – INCUB- MARINELAND / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet :

(Baie du Marin) 127 manchots royaux adultes et 73 œufs (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 17

Monsieur Yves Handrich, responsable de programme 393 – INCUB- MARINELAND / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à prélever :

- À Crozet :

(Baie du Marin) 100 œufs de manchots royaux (morts, abandonnés) (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 18

Monsieur Yves Handrich, responsable de programme 393 – INCUB- MARINELAND / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à prélever de :

- Crozet :

(Baie du Marin) 54 œufs de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 19

Monsieur Yves Handrich, responsable de programme 393 – INCUB- MARINELAND / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg est autorisé à transporter de Crozet à MARINELAND 1919, route de Mende – BP 5051 34293 Montpellier cedex 5 :

- Crozet :

(Baie du Marin) 54 œufs de manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 20

Monsieur Charles André Bost, responsable du programme 394 – Oiseaux plongeurs / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à capturer et relâcher à :

- Crozet, Ile de la Possession

(Baie du marin) 22 manchots royaux adultes (*Aptenodytes patagonicus*)

- Kerguelen :

(Ratmanoff) 10 manchots royaux adulte (*Aptenodytes patagonicus*) 10 manchots papous adultes et 10 œufs (*Pygoscelis papua*)

(Cap Cotter) 20 gorfous macaronis (*Eudyptes chrysolophus*), 6 cormorans de Kerguelen adultes (*Phalacrocorax atriceps verrucosus*)

(Iles Mayès) 6 cormoran de Kerguelen adultes (*Phalacrocorax atriceps verrucosus*)

- terre Adélie :

(Ile des Pétrel) 6 manchots Adélie adultes (*Pygoscelis adeliae*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 21

Monsieur Charles André Bost, responsable du programme 394 – Oiseaux plongeurs / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à prélever et euthanasier de :

- Crozet :

(Baie du Marin) 1 manchot royal adulte, 2 poussins (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

ANNEXE 22

Monsieur Charles André Bost, responsable du programme 394 – Oiseaux plongeurs / Centre d'Écologie et Physiologie Énergétique / CNRS 23, rue Becquerel – 67087 Strasbourg, est autorisé à transporter de :

- Crozet :

(Baie du Marin) 1 manchot royal adulte, 2 poussins (*Aptenodytes patagonicus*)

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2006

Décision n° 2005-209 du 7 décembre 2005 relative à la nomination des gérants postaux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 06 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le sergent chef Liffraud Laurent est nommé chef de la station des télécommunications du district de Crozet et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base d'Alfred Faure à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2 : L'adjudant chef Guiraud Serge est nommé chef de la station des télécommunications du district de Kerguelen et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Port-aux-Français à compter de la date de sa prise de service.

Art. 3 : L'adjudant chef Queval Christian est nommé chef de la station des télécommunications du district de Saint-Paul et Amsterdam et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Martin de Vivies à compter de la date de sa prise de service.

Art. 4 : L'adjudant chef Llorach Serge est nommé chef de la station des télécommunications du district de terre Adélie et est chargé de la gérance postale du bureau des postes et télécommunications de la base de Dumont d'Urville à compter de la date de sa prise de service.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-210 du 07 décembre 2005 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* durant la rotation OP 2005/4

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion-Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Henri Gouge, chef du service technique des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion-Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2005/4 qui se déroulera du 2 décembre 2005 au 30 décembre 2005. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Christian Schublin, chargé de la logistique des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-213 du 21 novembre 2005 autorisant le programme scientifique 279/Popchat à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 6 décembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : L'Institut Polaire Français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29280 Plouzané) et l'UMR 5558 - CNRS / Université Claude Bernard Lyon 1 (43, Bd du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne Cedex) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Les chats de Kerguelen : structure sociale, structure génétique et dynamique des populations" (Popchat/279) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l' Ipev:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Kerguelen	Colonie d'albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la Presqu'île Jeanne d'Arc	décembre 2005 à novembre 2006 / 10 jours / 3 à 4 séjours	3

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco et n° 279/Popchat devant se dérouler sur le site de « Canyon des sourcils noirs », les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-217 du 15 décembre 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Larissa Mariama, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* à compter de son embarquement sur le navire le 1^{er} décembre 2005, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 susvisé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des

articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Actes réglementaires relatifs aux îles Éparses de l'océan Indien

Arrêté n° 2005-33 du 21 novembre 2005 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux » sur l'île de Juan de Nova du 6 décembre au 8 décembre 2005

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses »,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'exercice militaire nommé « Calteaux », prévu du 6 au 8 décembre 2005 à Juan de Nova est autorisé sous les réserves suivantes :

Art. 2 : Les Fazsoi feront parvenir un dossier de l'exercice, comportant le thème de celui-ci, les moyens humains et matériels engagés (y compris les moyens nautiques destinés à assurer la sécurité), les zones précises de manœuvres.

Art. 3 : Compte tenu de l'extrême sensibilité des colonies d'oiseaux de cette île : sternes fuligineuses, sternes huppées (espèce protégée au titre de l'annexe II de la convention de Bonn) et de la période prévue (nidification) les zones

indiquées sur la carte jointe en annexe I sont strictement interdites d'accès par tous moyens.

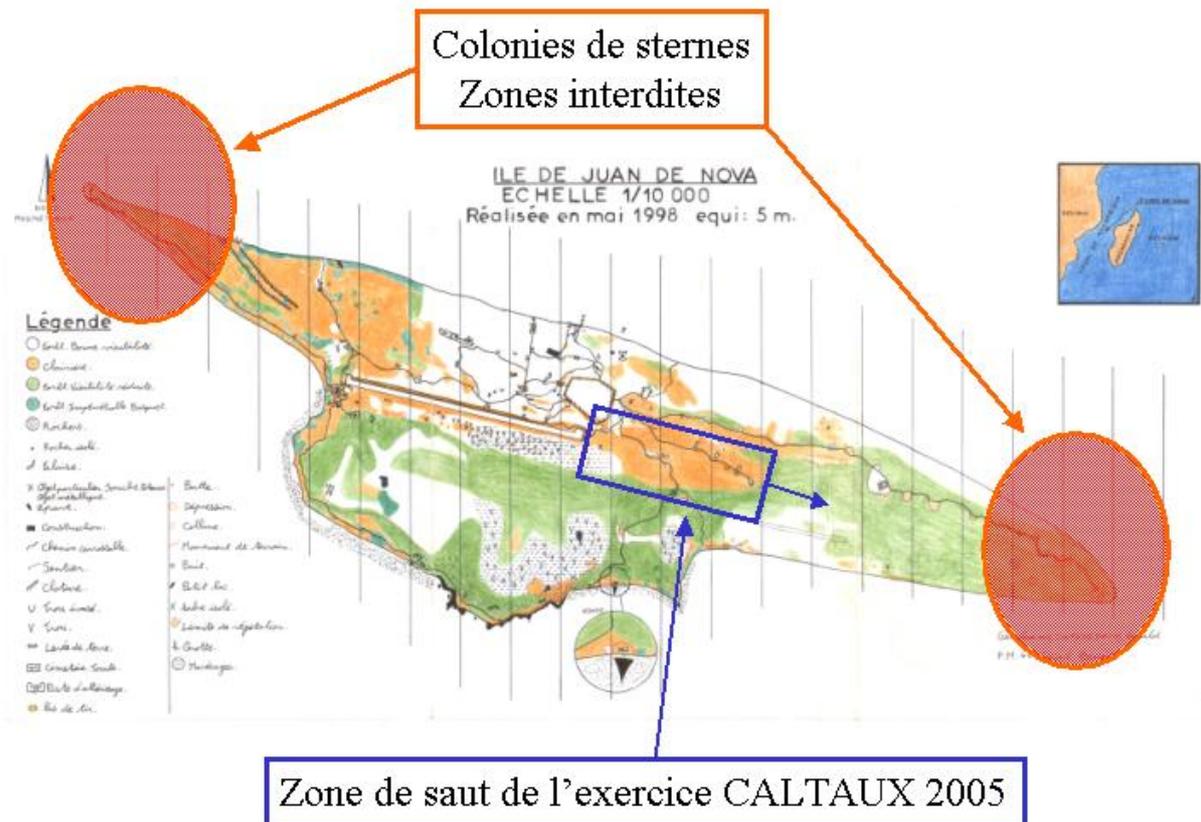
Art. 4 : Le parachutage prévu devra impérativement s'effectuer dans la zone de saut indiquée sur la carte jointe en annexe I. Le responsable de l'exercice (directeur de saut) devra s'assurer avant d'autoriser le saut que les conditions aérologiques permettent bien de respecter cette zone

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE

ZONE DE SAUT





Arrêté n° 2005-36 du 2 décembre 2005 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « Calteaux » sur l'île de Glorieuse du 6 décembre au 8 décembre 2005

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la demande du Général de brigade, Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Un exercice militaire nommé « Calteaux », est autorisé au îles Glorieuses du 6 au 8 décembre 2005.

Art. 2 : Les Fazsoi feront parvenir un dossier de l'exercice, comportant le thème de celui-ci, les moyens humains et matériels engagés (y compris les moyens nautiques destinés à assurer la sécurité), les zones précises de manœuvres.

Art. 3 : Le parachutage prévu devra impérativement s'effectuer dans les zones de saut prévues à cet effet. Le responsable de l'exercice (directeur de saut) devra s'assurer avant d'autoriser le saut que les conditions aérologiques permettent bien de respecter cette zone, les passages de Transall seront limités au nombre strictement nécessaire au parachutage.

Art. 4 : Les tirs y compris à blanc devront être confinés dans la zone prévue à cet effet (champ de tir).

Art. 5 : Les Fazsoi devront désigner un observateur de l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur la faune.

Art. 6 : L'arrêté n° 2005-33 du 21 novembre est abrogé.

Art. 7 : Le directeur de cabinet, chargé de mission des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Note d'information :

- Les arrêtés pris par le préfet, administrateur supérieur, font l'objet d'un affichage au siège des Terres australes et antarctiques françaises.

- Les actes administratifs pris par le préfet, administrateur supérieur, sont publiés dès signature sur le site Internet des taaf (www.taaf.fr).

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Michel Champon

Rédacteurs en chef : Géraldine Godineau et Julie Maillot

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 4ème trimestre 2005 - N° 28 – Gratuit - Dépôt légal n°
décembre 2005 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE